



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Congé de formation d'un salarié membre du CSE

Vérfié le 14 septembre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

L'employeur peut vous accorder en tant que membre de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE) une autorisation d'absence pour vos besoins de formation.

De quoi s'agit-il ?

Vous pouvez demander à bénéficier du congé de formation si vous êtes membre de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34474>).

La formation est renouvelable après 4 ans de mandat, consécutifs ou non. Le but est alors d'actualiser vos connaissances et de vous perfectionner.

Quel est le contenu de la formation ?

La formation porte sur des questions en lien avec l'exercice des missions du CSE : santé, sécurité et conditions de travail.

Quelle particularité pour les entreprises d'au moins 50 salariés ?

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, si vous êtes élu pour la première fois, vous pouvez aussi bénéficier d'un stage de formation économique d'une durée maximale de 5 jours. Son financement est pris en charge par le CSE.

Quel est le contenu de la demande de formation ?

Vous devez adresser une demande écrite d'autorisation d'absence à votre employeur, de préférence par lettre recommandée avec avis de réception, au moins 30 jours avant le début de la formation.

La demande doit préciser les points suivants :

- Date et durée de l'absence prévue
- Prix du stage
- Nom de l'organisme responsable du stage

L'employeur peut-il refuser votre demande ?

L'employeur peut s'opposer à votre départ s'il estime que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise.

Le refus de votre employeur doit être notifié: titreContent dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande. Dans ce cas, le congé de formation peut être reporté dans la limite de 6 mois.

Rémunération du salarié

Le temps consacré à la formation est pris sur le temps de travail.

Il est considéré et rémunéré comme temps de travail effectif.

Frais de transport

Les frais de déplacement pour la formation sont pris en charge par l'employeur à hauteur du tarif de 2^{nde} classe des trains.

Ce tarif est celui applicable au trajet le plus direct depuis le siège de l'établissement jusqu'au lieu de dispense de la formation.

Frais de séjour

Les frais de séjour (repas et hébergement) sont pris en charge à hauteur du montant de l'indemnité de mission fixée en application de la réglementation applicable aux déplacements temporaires des fonctionnaires.

Vos frais de repas sont pris en charge à hauteur de 17,50 € par repas.

Vos frais d'hébergement sont pris en charge, sur présentation des justificatifs de paiement, à hauteur des montants forfaitaires suivants (incluant le petit-déjeuner) :

Cas général

- Dans une *ville d'au moins 200 000 habitants*: *titleContent* : 90 €
- Dans une autre commune : 70 €

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est de 120 € par jour quel que soit le lieu de formation.

En Île-de-France

- À Paris : 110 €
- Dans une autre *commune du Grand Paris* [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000031255615&idArticle=JORFARTI000031255621\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000031255615&idArticle=JORFARTI000031255621) : 90 €
- Dans une autre ville : 70 €

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est de 120 € par jour quel que soit le lieu de formation.

Textes de loi et références

- Code du travail : articles L2315-16 à L2315-17 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000035621177/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000035621177/)
Formation sur le temps de travail
- Code du travail : article L2315-18 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000035621183/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000035621183/)
Formation en santé, sécurité et conditions de travail
- Code du travail : article L2315-63 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000035627346/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000035627346/)
Formation économique
- Code du travail : articles R2315-17 à R2315-19 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000036419607&cidTexte=LEGITEXT000006072050\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000036419607&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
Congé de formation
- Code du travail : articles R2315-20 à R2315-22 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000036419618&cidTexte=LEGITEXT000006072050\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000036419618&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
Financement de la formation
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils de l'État [✉ \(http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000242359\)](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000242359)
Remboursement des frais de séjour
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission dans la FPE [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000242360\)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000242360)
Remboursement des frais de séjour

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0